

VD_OMNI PE.2009.0596 vom 10. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0596

FR: VD_OMNI PE.2009.0596 du 10 mai 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0596 del 10 maggio 2010

Regeste

X./Service de la population (SPOP) | Dès le dépôt de sa demande d'asile et jusqu'au moment où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile, le requérant ne peut plus, à moins qu'il n'y ait droit, engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de la police des étrangers. En l'espèce, le recourant - prêtre - est certes uni à sa paroisse par un lien social, économique et affectif particulier. Il ne saurait toutefois tirer de l'art. 8 § 1 CEDH - qui protège la vie privée et familiale - un droit manifeste à une autorisation de séjour qui ferait obstacle à l'application de l'art. 14 al. 1 LAsi, posant le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

E. 2

Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

E. 3

Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement à l'office.

E. 4

La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation de l'office.

E. 5

Toute procédure pendante déjà engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour est annulée par le dépôt d'une demande d'asile.

E. 6

(...) " . b) Ainsi, dès le dépôt de sa demande d'asile et jusqu'au moment où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile, le requérant ne peut plus, à moins qu'il n'y ait droit, engager une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de la police des étrangers, conformément au principe de l'exclusivité de la procédure. En l'espèce, la

demande d'asile que le recourant a déposée a été rejetée par décision du 11 novembre 2005 de l'ODM, refus qui a été confirmé par le TAF et qui fait maintenant l'objet d'une demande de réexamen. L'art. 14 al. 1 LAsi ne l'autorise en principe pas à requérir une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers. c) Cette disposition connaît toutefois des dérogations au principe de l'exclusivité des procédures d'asile. Notamment, le requérant peut engager une procédure de police des étrangers s'il a droit à une autorisation de séjour (cf. consid. 3 infra). 3. Le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH et en déduit un droit justiciable à une autorisation de séjour. Il y a lieu d'examiner ce grief. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. La notion de vie familiale se rapporte aux relations entre tous les proches parents pouvant jouer un rôle essentiel dans la famille, comme les relations entre grands-parents et petits-enfants ou entre oncle/tante et neveu/nièce. Cela ne signifie toutefois pas pour autant que chaque membre de la famille a, dans tous les cas, un droit à une autorisation de police des étrangers. Selon le Tribunal fédéral, c'est avant tout la relation entre conjoints (ATF 118 Ib 145), ainsi que celle entre parents et enfants mineurs vivant en communauté (ATF 127 II 60), qui peut donner naissance à un tel droit en vertu de l'art. 8 CEDH (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 260-261 = JdT 1996 I 306 consid. 1d p. 308-309). Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Outre le respect de la vie familiale, l'art. 8 CEDH consacre, comme l'art. 13 Cst., le droit au respect de la vie privée. Ce droit garantit à l'individu un espace de liberté dans lequel il peut se développer et se réaliser. Dans le cadre de sa sphère privée, celui-ci doit pouvoir disposer librement de sa personne et de son mode de vie. Il doit avoir la possibilité de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur. Il s'agit d'un aspect du droit à la liberté personnelle consacrée à l'art. 10 al. 2 Cst. (ATF 6C_1/2008 du 9 mai 2008 consid. 4; ATF 133 I 58 consid. 6.1 p. 66). Ainsi, le droit au respect de la sphère privée découlant de l'art. 8 CEDH est une concrétisation du droit à la liberté personnelle, qui est lui-même une concrétisation de la garantie de la dignité humaine (ATF 6C_1/2008 du 9 mai 2008 consid. 4). Selon la jurisprudence, pour qu'on puisse en déduire de l'art. 8 § 1 CEDH un droit à une autorisation de séjour, des conditions strictes doivent être remplies. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 s. et la jurisprudence citée; Peter Uebersax, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2008, no 7.127). La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, " pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 22 consid. 4a p. 25). Par ailleurs, dans le cadre de l'art. 14 al. 1 LAsi, une demande d'autorisation de séjour fondée uniquement sur l'art. 8 CEDH ne peut être

introduite qu'après le renvoi des étrangers concernés. Cet article conventionnel ne confère en effet pas un droit à attendre en Suisse l'issue de la procédure d'autorisation de séjour (cf. parmi d'autres arrêts 2C_483/2009 du 18 septembre 2009 consid. 4.2). Partant, une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est admise que si le droit à l'autorisation de séjour requise est manifeste (cf. art. 17 al. 2 LEtr; ATAF E-4865/2009 du 10 mars 2010 consid. 5.1; voir aussi ATF 2A.673/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.3).

b) En l'occurrence, le recourant se prévaut du lien social, économique et affectif particulier qui l'unit à sa paroisse. Il met l'accent sur le dévouement total, dans la conception catholique romaine, du prêtre à sa paroisse. Il ressort des faits que le recourant a été employé, dès le 1^{er} mars 2008, par la 4.***** qui l'a affecté à divers ministères. Depuis le 1^{er} septembre 2009, il est auxiliaire à l'équipe pastorale de 5.***** à 50% et aumônier au service de l'hôpital de 6.***** et des EMS de la région 7.***** à 50%. S'il est indéniable que des liens ont dû être tissés dans le cadre de ce ministère, le tribunal ne peut que constater que ceux-ci sont extrêmement récents, puisqu'ils ne remontent qu'au 1^{er} septembre 2009, ou au plus - pour certains d'entre eux - au 1^{er} mars 2008. Aucun des documents figurant au dossier ne permet en outre de qualifier ces liens de " particulièrement intenses ". Il n'apparaît en particulier pas que ces liens seraient plus forts que les liens que crée de manière générale toute personne exerçant une activité professionnelle de type " sociale ", impliquant l'écoute et l'accompagnement de tiers. Dans ces conditions, le recourant ne saurait tirer de l'art. 8 § 1 CEDH un droit manifeste à une autorisation de séjour qui ferait obstacle à l'application de l'art. 14 al. 1 LAsi, posant le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Dès lors que les liens invoqués par le recourant ne sont pas considérés comme des liens spécialement intenses protégés par l'art. 8 § 1 CEDH, il n'est pas nécessaire de procéder à la pesée des intérêts prescrite par l'art. 8 § 2 CEDH. 4. Le recourant a produit différentes pièces attestant de la situation dramatique qui prévaut au Congo. Celles-ci ne sont pas pertinentes dans la présente procédure, les autorités cantonales n'étant pas compétentes pour octroyer le statut de réfugié ni, en l'état, pour statuer en matière d'exigibilité ou de licéité du renvoi. 5. Au vu des considérants qui précèdent, le recours sera rejeté et la décision confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.